REPUBLIQUE FRANCAISE

Département des Alpes de Haute-Provence

Service départemental d'incendie et de secours

Date de convocation : 20 avril 2022

Nombre d'élus en exercice : 5

Présents : 3 Absents : 2 Votants: 3

Réception en Préfecture le :

Délibération certifiée exécutoire le :

0 6 MAI 2022

Date de l'affichage par extrait de la présente

délibération :

DELIBERATION N° 2022-18(GGR)

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU BUREAU

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

L'an deux mille vingt-deux et le 3 mai, le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude CASTEL.

Etaient présent(e)s: Monsieur Maurice JAYET, 3ème vice-président; madame Laurie SARDELLA, membre du Bureau.

Étaient excusé(e)s : Madame Patricia PAUL, 1ère vice-présidente, Monsieur Claude BONDIL, 2ème viceprésident.

Objet : Convention relative à la participation du SDIS des Alpes de Haute-Provence aux centres de vaccinations contre la COVID 19 pour l'exercice 2022

Le Président expose :

Par délibération n°2021-[2(GGR) en date du 11 mai 2021, le Conseil d'administration a autorisé le président du Conseil d'administration à signer une convention relative aux modalités de remboursement des frais engagés par le SDIS au titre de sa participation au dispositif de vaccination mis en place par la préfecture, selon la stratégie vaccinale arrêtée par l'ARS. Le terme de cette convention initialement fixé au 31 août 2021 a été prorogé au 31 décembre 2021 par voie d'avenant.

Cette convention précisait les modalités de remboursement, sous forme de subvention forfaitaire, des frais engagés par le SDIS au titre de sa participation aux opérations de vaccination.

Entre le 1^{er} janvier et le 28 février 2022 le SDIS a participé durant 4 week-end à des opérations de la vaccination dans des centres de vaccination, soit 8 opérations de vaccination. Ces opérations s'étant déroulées après le terme de la convention initiale, la DGSCGC conditionne le versement des recettes attendues à la signature d'une nouvelle convention pour la période du 1er janvier au 28 février 2022. Cette convention est renouvelable par période de deux mois, par tacite reconduction, jusqu'au 30 juin 2022. Au-delà du 30 juin elle pourra être reconductible par voie d'avenant qui fixera la durée de prolongation.

Au vu de ces éléments, il est demandé au Bureau de bien vouloir en délibérer et d'autoriser le président à :

- signer la convention annexée au présent rapport et ses avenants éventuels à venir;
- > engager et régler les dépenses nécessaires à la participation du SDIS aux dispositifs de
- > recouvrer les recettes correspondantes ;
- signer l'ensemble des documents afférents à cette convention.

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau ont adopté ce rapport à l'unanimité, les jour, mois, an que ci-dessus.

Le Président du Conseil d'administration

Jean-Claude CASTEL

Direction générale de la Sécurité civile et de la gestion des crises

CONVENTION VACCINATION 2022

ENTRE

L'État, Ministère de l'Intérieur, Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises, ayant son adresse postale à Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08, et physiquement située au 18-20 rue des Pyrénées, 75020 Paris, SIRET n° 12001504500103

Représenté par M. Alain THIRION, Préfet, Directeur Général de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises,

Ci-après désigné : « la DGSCGC »

L'État, Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, ayant son adresse postale à 8, rue du Docteur Romieu, 04016 Digne les Bains cédex, et physiquement située au 8, rue du Docteur Romieu, 04000 Digne-les-Bains,

SIRET n°1 7 0 4 0 0 0 1 4 0 0 0 1 6

Représenté par Madame Violaine DEMARET

Ci-après désigné: « la Préfecture »,

ET

Le Service d'Incendie et de Secours (SIS) des Alpes-de-Haute-Provence, ayant son adresse postale à 95, Avenue Henri Jaubert, CS 39008, 04990 Digne-les-Bains cédex 9, et physiquement situé au 95, Avenue Henri Jaubert, 04000 Digne-les-Bains, SIRET n° 2_8_0_4_0_0_1_6_9_0_0_0_2_3|,

Représenté par Monsieur Jean-Claude CASTEL, Président du Conseil d'administration du SDIS des Alpes-de-Haute-Provence ;

Ci-après désigné: « le SIS »,

Ensembles dénommés « les parties », ou « les partenaires ».

- le code de la santé publique, notamment ses articles R 1335-1 et suivants relatifs aux déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés;
- le code de la sécurité intérieure ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Alain THIRION en tant que directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises ;
- le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 55-1 VIII ter. et son annexe 7;
- le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, notamment ses articles 5 et suivants ;
- le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de Madame Violaine DEMARET, Préfète des Alpes-de-Haute-Provence;
- l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques ;
- l'arrêté du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la sortie de crise sanitaire ;
- la note du Ministère des solidarités et de la santé MINSANTE/CORRUSS n°2020_207 du 10 décembre 2020 relative à la gestion des déchets d'activités de soins (DAS) et autres déchets pendant l'épidémie de covid-19;
- l'instruction interministérielle NOR INTK2106628J du 24 mars 2021 relative à la montée en charge de la campagne de vaccination contre la covid-19.

EN PRÉAMBULE, IL EST RAPPELÉ CE QUI SUIT:

- 1) Le président de la République a décidé de pérenniser le dispositif vaccinal sur l'ensemble du territoire national.
- 2) La prise en compte de cette décision nécessite le maintien ou la mise en place de centres de vaccination de 6 types, ou de lignes de renfort, dont les caractéristiques sont définies en annexe :
 - a. Centre de grande capacité 5000 vaccins / jour (CGC 5000)
 - b. Centre de grande capacité 3000 vaccins / jour (CGC 3000)
 - c. Centre de grande capacité 2000 vaccins / jour (CGC 2000);
 - d. Centre de grande capacité 1000 vaccins / jour (CGC 1000);
 - e. Centre modulaire;
 - f. Centre mobile.
- 3) Le pilotage du dispositif est confié au SIS par le Préfet et placé sous son autorité. Celuici est, en lien avec l'ARS, en charge de la qualification des besoins, de l'organisation du dispositif et de la remontée des difficultés rencontrées et des actions effectuées.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles le SIS, sous l'autorité du Préfet et avec l'appui financier de la DGSCGC, apporte son concours à la mise en place d'un dispositif de vaccination au sein de son département pour toutes les personnes comprises dans chacune des phases de la stratégie vaccinale arrêtées avec l'ARS.

Elle clarifie le rôle des parties, dans le cadre de leurs engagements respectifs.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est applicable du 1^{er} janvier 2022 au 28 février 2022 en fonction de la date d'ouverture effective du/des centre(s). Elle est renouvelable par période de 2 mois, par tacite reconduction, jusqu'au 30 juin 2022.

Au-delà, elle est reconductible par avenant qui en fixera la durée de prolongation.

Article 3 : Modalités d'exécution de la convention

La Préfecture, en lien avec l'ARS, arrête et adapte l'organisation prévue pour le département et s'engage à suivre, en lien avec la DGSCGC et le SIS, la mise en place et l'activité du ou des centres de vaccination de son département pour la durée de la convention.

Selon le schéma départemental arrêté par la Préfecture, 6 types de centres dont les caractéristiques sont définies en annexe peuvent être mis en place.

Le SIS s'engage à réaliser la mission qui lui est confiée, définie à l'article 5 de la présente convention et détaillée dans l'annexe technique, et à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution :

- la planification;
- l'organisation;
- l'encadrement;
- l'administration des vaccins ;
- l'enregistrement administratif et numérique des vaccinations réalisées ;
- la remise des informations dans les conditions prescrites par l'ARS.

La DGSCGC s'engage à apporter un appui financier sous forme de subvention pour la mise en place et le fonctionnement des centres de vaccination.

Article 4 : Rôle et missions de la Préfecture

Article 4.1 Activation du ou des centre(s) de vaccination

En application du schéma départemental, la Préfecture, en lien avec la DGSCGC, l'ARS et le SIS, décide de l'activation d'un ou plusieurs centre(s) dans le département.

Le dispositif initial retenu pour l'année 2022 pour le département est le suivant :

TYPE DE CENTRE *	NOMBRE
(*annexe technique)	
Centre de grande capacité 5000 (CGC 5000)	0
Centre de grande capacité 3000 (CGC 3000)	0
Centre de grande capacité 2000 (CGC 2000)	0
Centre de grande capacité 1000 (CGC 1000)	0
Centre modulaire	0
Centre mobile	1

La Préfecture décide de la date d'ouverture et détermine les jours et heures d'ouverture pout chaque centre.

En lien avec l'ARS et le SIS, la Préfecture peut décider d'adapter ce dispositif en créant de nouveaux centres.

Dès l'activation d'un centre, la Préfecture en avise simultanément le centre opérationnel de zone (COZ) et la DGSCGC (COGIC).

Article 4.2 Suspension ou fermeture du ou des centre(s) de vaccination

La Préfecture, en lien avec la DGSCGC, l'ARS et le SIS, décide de la suspension ou de la fermeture définitive du ou des centre(s) du département.

Dès la suspension ou la fermeture définitive d'un centre, la Préfecture en avise simultanément l'ARS, le COZ et la DGSCGC (COGIC).

Article 4.3 Suivi de l'activité du ou des centres(s) de vaccination

La Préfecture, en lien avec le SIS, adresse simultanément à l'ARS, au COZ et à la DGSCGC (COGIC) un rapport mensuel d'activité pour chacun des centres de vaccination du département.

Ce rapport est transmis par voie électronique au cours de la première semaine du mois suivant.

Ce rapport permet de s'assurer du déploiement effectif du ou des centre(s).

Ce rapport contient à minima :

- la date d'ouverture du/des centre(s), son format, et sa durée d'activation en nombre de jours ;
- la ou les dates de suspension éventuelles du/des centre(s) et la durée de suspension ;
- la date de fermeture définitive du/des centre(s) le cas échéant ;

- le nombre de doses de vaccin administrées dans chaque centre.

En cas de sous activité manifeste d'un centre de vaccination par rapport à sa capacité initiale, la DGSCGC, l'ARS ou le SIS alerte la préfecture. En application de l'article 4.1 elle adapte le dispositif existant en choisissant l'installation d'un nouveau type de centre de vaccination ou, en application de l'article 4.2, suspend l'activité du centre.

La Préfecture peut effectuer des contrôles sur site pendant toute la période d'application de la présente convention.

Article 5 : Rôle et missions du SIS

5.1 Recrutement et formation du personnel du SIS

Le SIS est responsable du recrutement, de la formation et de la gestion de l'ensemble des intervenants du (des) centre(s) dont il a la charge.

Il peut, au besoin, recourir à d'autres intervenants, notamment les associations agréées de sécurité civile (AASC) afin de l'appuyer dans la réalisation des missions mentionnées ci-dessus. Dans ce cas, le SIS se charge d'établir et de mettre en œuvre une convention avec ces intervenants.

Les vaccinateurs sont tenus d'avoir suivi la formation prévue par l'article 55-1 VIII ter, du déoret du 16 octobre 2020 modifié susvisé, sauf s'ils appartiennent aux catégories de professionnels de santé mentionnées dans les alinéas VI à VIII dudit article.

Conformément à l'article 55-1 VIII ter., la vaccination est réalisée sous la responsabilité d'un ou plusieurs médecins.

5.2 Gestion des déchets d'activité de soins à risque infectieux (DASRI)

En application des textes susvisés et notamment l'article R1335-2 du code de la santé publique, le SIS, en tant que producteur de déchets d'activité de soins, est responsable de leur élimination.

Pour cela, il devra se conformer aux règles en vigueur fixées par le code de la santé publique, l'arrêté du 7 septembre 1999 ainsi que les textes spécifiques à la crise du covid-19 en s'appuyant, pour cela, sur l'ARS de son département.

5.3 Mise à disposition de matériel nécessaire à la vaccination

Le SIS est responsable de la fourniture du matériel nécessaire aux opérations de vaccination, notamment des EPI, du matériel de désinfection et de la gestion des déchets.

La fourniture du matériel médical nécessaire à l'administration des vaccins (doses de vaccin, seringues et aiguilles) relève du Ministère des Solidarités et de la Santé. Elle est coordonnée par la préfecture en lien avec l'ARS.

5.4 Relations avec la Préfecture

Le SIS est tenu d'entretenir des relations permanentes avec la Préfecture pour la bonne réalisation de cette convention.

Il l'informe sans délai de tout évènement particulier qui surviendrait au cours de la mission, en émettant un rapport des faits.

Article 6 : Prise en charge financière

Cette opération est financée par le biais d'une subvention versée au SIS par la DGSCGC à partir du programme 161 : Sécurité Civile.

La subvention est forfaitaire. Elle est réputée couvrir l'intégralité des dépenses mises à la charge du SIS pour réaliser les opérations de vaccination.

6.1 Montant de la subvention par type de centre

La subvention forfaitaire déterminée par type de centre, telle que mentionné en annexe financière, couvre notamment :

- les frais de personnel;
- les frais de fonctionnement tels que fourniture d'EPI, restauration, gestion des déchets, matériel d'asepsie, frais de déplacement, logistique interne (informatique & autre), mise à disposition et aménagement des locaux et personnel de soutien.

La subvention est réputée couvrir une période d'activité hebdomadaire de 7 jours ouvrés, par type de centre, et n'est pas révisable.

6.2 Montant de la subvention versée au SIS

La subvention forfaitaire mensuelle déterminée par type de centre est prévue sur la base des coûts définis en annexe.

Elle est versée après examen des rapports d'activités prévus à l'article 4.3 de la présente convention dûment complétés par les SIS et transmis à la DGSCGC.

6.3 Ouverture partielle, suspension ou fermeture des centres

En cas d'ouverture d'un centre de vaccination moins de 7 jours par semaine (ouverture partielle), il sera procédé à une régularisation au *prorata temporis*.

La suspension ou la fermeture définitive d'un centre de vaccination, tel que prévu à l'article 4.2 donnera lieu à régularisation au prorata temporis.

À la clôture du dispositif, en cas de trop perçu, un titre de perception sera émis par la DGSCGC à l'encontre du SIS.

6.4 Modalités de règlement

Les versements sont effectués par virement auprès du comptable assignataire, teneur du compte du SIS.

Ces opérations sont effectuées à l'appui d'un état liquidatif établi sur la base du rapport prévu à l'article 4.3 de la convention.

La subvention s'impute de la manière suivante :

UO 0161-CSDM-CPGC

Activité 016110108015 « colonnes de renfort »

Domaine fonctionnel 0161-11-03

Fonds de concours : 1-2-00218 « Participation Santé publique France au financement de la campagne de lutte contre la covid-19 menée par la sécurité civile »

Axe ministériel 1:09-VACCINATION-SIS

Compte PCE: 65411*

6.5. Comptable assignataire

Le contrôleur budgétaire et comptable est le contrôleur budgétaire et comptable du Ministère de l'Intérieur, Immeuble Lumière, Place Beauvau, 75800 Paris cedex 08.

Il est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent accord.

Article 7 : Généralités

7.1. Intégralité de la convention

La présente convention constitue l'intégralité des accords conclus entre les parties pour ce qui concerne son objet et annule et remplace tout accord, déclaration, correspondance ou contrat précédent, verbal ou écrit, ayant le même objet.

7.2. Confidentialité

Tant pendant la durée de la présente convention qu'ultérieurement, les parties s'engagent à garder l'ensemble des termes de la présente convention, les négociations qui ont conduit à sa conclusion, ainsi que les prestations et travaux effectués à l'occasion de son exécution, strictement confidentiel.

Les parties s'engagent à faire respecter ces obligations par l'ensemble de leurs intervenants, agents et salariés et, le cas échéant, par leurs partenaires.

Il est toutefois convenu entre les parties que le contenu de la présente convention pourra être révélé aux représentants habilités des autorités administratives et des organismes sociaux, à leur demande, à charge pour la partie qui produit le présent accord de prévenir les autres parties qu'élle doit communiquer cette convention.

Toute autre communication doit faire l'objet d'un accord préalable des parties.

7.3. Frais de gestion

Les parties soussignées conviennent que tous les frais et coûts exposés jusqu'à l'établissement de la convention, quels qu'ils soient, notamment les frais administratifs, de conseils, ainsi que ceux engagés dans le cadre de la présente convention seront à leur charge respective et exclusive, chacune d'elles en faisant son affaire personnelle.

7.4. Communication

Le SIS s'engage à faire figurer de manière lisible le concours de la DGSCGC, de la Préfecture et de l'ARS dans tous les documents publiés à son initiative, et à indiquer ce concours à l'appui de toute communication, notamment par voie de presse, concernant l'activité faisant l'objet de la présente convention.

7.5. Modifications

Toute modification des clauses contenues dans la présente convention fait l'objet d'un accord entre les parties et prend la forme d'un avenant signé par ces dernières.

7.6. Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements issus de la convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie de manière immédiate suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de résiliation anticipée de la présente convention, le SIS présente un compte rendu détaillé des actions menées et un bilan financier sur la base desquels, le solde de la contribution financière restant à verser sera calculé au *prorata temporis* des actions effectivement réalisées. En cas de trop perçu, un reversement sera demandé à l'appui d'un titre de perception émis par la DGSCGC à l'encontre du SIS.

7.7. Règlement des litiges

Les parties s'efforcent de résoudre à l'amiable les contestations qui peuvent survenir de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente convention.

En cas de désaccord persistant, le litige est porté devant le tribunal administratif compétent.

7.8. Documents contractuels

Les documents contractuels constitutifs de la convention sont les suivants :

- La présente convention et ;
- Ses annexes technique et financière

FAIT À DIGNE-LES-BAINS EN DEUX EXEMPLAIRES ORIGINAUX, LE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL

La Préfète

LE PRÉFET, DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÉCURITÉ CÍVILE ET DE LA GESTION DES CRISES

D'ADMINISTRATION DU SDIS

DES ALPES-DE- HAUTE-PROVENCE

JEAN-CLAUDE CASTEL

VIOLAINE DEMARET

ALAIN THIRION

ANNEXE TECHNIQUE

Dans le cadre de l'accélération et la massification de la vaccination, il est demandé de prioriser la mobilisation des ressources sur l'ouverture de très grands centres de vaccination permettant l'injection jusqu'à 5000 doses par jour.

Cependant, compte tenu des spécificités territoriales et des besoins définis dans le schéma départemental de montée en charge de la vaccination, la mise en œuvre pourra repose sur 6

types de structures gérées par les SIS et financées dans le cadre de la présente convention dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous.

• Centre de Grande Capacité 5000 vaccins (CGC 5000)

Il répond aux dispositions du cahier des charges défini point 4 de l'instruction INTK2106628J du 24 mars 2021 suivantes :

- Le centre est en capacité d'injecter 5 000 doses par jour.
- Les personnels suivants sont mobilisés pour assurer le bon fonctionnement du dispositif :
- 60 personnels affectés à la supervision, aux consultations pré-vaccinales, à la préparation des doses, et habilités à administrer des doses vaccinales
- 140 sapeurs-pompiers ou personnels administratifs et logisticiens responsables de l'accueil du contrôle et de la saisie du SI-Vaccin Covid.

Le format et la répartition des ressources peut être adapté pour optimiser le fonctionnement du centre.

Le choix des infrastructures et de leur organisation relève de la responsabilité de la Préfecture, en lien avec les collectivités territoriales, l'ARS et éventuellement le SIS.

• Centre de grande capacité 3000 vaccins (CGC 3000)

Il répond aux dispositions du cahier des charges défini point 4 de l'instruction INTK2106628 du 24 mars 2021 suivantes :

- Le centre est en capacité d'injecter 3 000 doses par jour.
- Les personnels suivants sont mobilisés pour assurer le bon fonctionnement du dispositif :
- 38 personnels affectés à la supervision, aux consultations pré-vaccinales, à la préparation des doses, et habilités à administrer des doses vaccinales
- 100 sapeurs-pompiers ou personnels administratifs et logisticiens responsables de l'accueil du contrôle et de la saisie du SI-Vaccin Covid.

Le format et la répartition des ressources peut être adapté pour optimiser le fonctionnement du centre.

Le choix des infrastructures et de leur organisation relève de la responsabilité de la Préfecture, en lien avec les collectivités territoriales, l'ARS et éventuellement le SIS.

• Centre de Grande Capacité 2000 vaccins (CGC 2000)

Il répond aux dispositions du cahier des charges défini point 4 de l'instruction INTK2106628J du 24 mars 2021 suivantes :

- Le centre est en capacité d'injecter 2000 doses par jour.
- Les personnels suivants sont mobilisés pour assurer le bon fonctionnement du dispositif :
- 30 personnels affectés à la supervision, aux consultations pré-vaccinales, à la préparation des doses, et habilités à administrer des doses vaccinales

■ 70 sapeurs-pompiers ou personnels administratifs et logisticiens responsables de l'accueil du contrôle et de la saisie du SI-Vaccin Covid.

Le format et la répartition des ressources peut être adapté pour optimiser le fonctionnement du centre.

Le choix des infrastructures et de leur organisation relève de la responsabilité de la Préfecture, en lien avec les collectivités territoriales, l'ARS et éventuellement le SIS.

• Centre de Grande Capacité 1000 vaccins (CGC 1000)

Il répond aux dispositions du cahier des charges défini point 4 de l'instruction INTK2106628J du 24 mars 2021 suivantes :

- Le centre est en capacité d'injecter 1000 doses par jour.
- Les personnels suivants sont mobilisés pour assurer le bon fonctionnement du dispositif:
- 16 personnels affectés à la supervision, aux consultations pré-vaccinales, à la préparation des doses, et habilités à administrer des doses vaccinales
- 34 sapeurs-pompiers ou personnels administratifs et logisticiens responsables de l'accueil du contrôle et de la saisie du SI-Vaccin Covid.

Le format et la répartition des ressources peut être adapté pour optimiser le fonctionnement du centre.

Le choix des infrastructures et de leur organisation relève de la responsabilité de la Préfecture en lien avec les collectivités territoriales, l'ARS et éventuellement le SIS.

• Centre modulaire

Le centre est en capacité d'injecter 250 doses par jour.

Les personnels suivants sont mobilisés pour assurer le bon fonctionnement du dispositif

- 6 personnels affectés à la supervision, aux consultations pré-vaccinales, à la préparation des doses, et habilités à administrer des doses vaccinales
- 14 sapeurs-pompiers ou personnels administratifs et logisticiens responsables de l'accueil du contrôle et de la saisie du SI-Vaccin Covid.

Le format et la répartition des ressources peut être adapté pour optimiser le fonctionnement du centre.

Le choix des infrastructures et de leur organisation relève de la responsabilité de la Préfecture, en lien avec les collectivités territoriales, l'ARS et éventuellement le SIS.

• Centre mobile

Le centre mobile est en capacité d'injecter 100 doses par jour.

Il s'agit soit d'un centre modulaire « projetable » sur les locaux adaptés et aménagés sur de courtes périodes, soit d'un dispositif mobile (type barnum ou véhicule itinérant) permettant la mise en place de 3 lignes de vaccination a minima.

Les personnels suivants sont mobilisés pour assurer le bon fonctionnement du dispositif :

- 3 personnels affectés à la supervision, aux consultations pré-vaccinales, à la préparation des doses, et habilités à administrer des doses vaccinales
- 7 sapeurs-pompiers ou personnels administratifs et logisticiens responsables de l'accueil du contrôle et de la saisie du SI-Vaccin Covid.

Le format et la répartition des ressources peut être adapté pour optimiser le fonctionnement du centre.

Le choix des infrastructures et de leur organisation relève de la responsabilité de la Préfecture, en lien avec les collectivités territoriales, l'ARS et éventuellement le SIS.

Eléments généraux

Avant d'engager la conception de vos structures, il convient de prendre connaissance des éléments de cadrage ci-dessous :

- Le guide des bonnes pratiques constatées dans les centres de vaccination, ce document n'est pas prescriptif mais vous apportera une aide à la mise en place et l'organisation des structures de vaccination.
- Le décret 2021-272 du 11 mars 2021, modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, permet aux sapeurs-pompiers de vacciner.
- Décret n°2021-325 du 26 mars 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, permet aux infirmières de vacciner.
- Les PIO du 12 mars 2021 et du 9 avril 2021.



Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises - DGSCGC

Organisation des centres de vaccination sous responsabilité des SDIS Subvention forfaitaire par type de centre - versement P161 (HT2 T6) au SDIS hors frais de sructure (mise à des disposition des centres / frais de fonctionnement des centres / sécurité)

Type de centre	Composition	Nombre de personnels	Coût unitaire Journalier	Coût mensuel
Centre de grande capacité 5000	Frais de personnel (200 PAX)	200		1 017 600
	dont supervision, consultation, préparation des doses et vaccination	60		614 400
CGC 5000	dont Logisticien	140		403 200
jusqu'à 5 000 vaccins / jour	Frais de fonctionnement			141 000
	TOTAL			1 158 600

Type de centre	Composition	Nombre de personnels	Coût unitaire journalier	Coût
Centre de grande capacité 3000 CGC 3000 Jusqu'à 3000 vaccins / Jour	Frais de personnel (138 PAX)	138		662 400 €
	dont supervision, consultation, préparation des doses et vaccination	38		374 400 €
	dont Logisticien	100		288 000
	Frais de fonctionnement			201 900
	TOTAL			764 300

Type de centre	Composition	Nombre de personnels	Coût unitaire ournalier	Coût mensuel
	Frais de personnel (100 PAX)	100		508 800 €
Centre de grande capacité 2000	dont supervision, consultation, préparation des doses et vaccination	30		307 200 €
CGC 2000	dont Logisticien	70		201 600 €
jusqu'à 2000 vaccins / jour	Frais de fonctionnement			80 200 €
	TOTAL			589 000 €

Type de centre	Composition	Nombre de personnels	Coût unitaire Journalier	Coût mensuel
	Frais de personnel (50 PAX)	50		266 160 €
Centre de grande capacité 1000	dont supervision, consultation, préparation des doses et vaccination	16		168 240 €
CGC 1000	dont Logisticlen	34		97 920€
jusqu'à 1 000 vaccins / jour	Frais de fonctionnement			40 840 €
	TOTAL			307 000 €

Type de centre	Composition	Nombre de personnels	Coût unitaire journalier	Coût mensuel
	Frals de personnel (20 PAX)	20		101 760 €
Centre modulaire	dont supervision, consultation, préparation des doses et vaccination	6		61 440€
jusqu'à	dont Logisticien	14		40 320 €
250 vaccins / jour	Frais de fonctionnement			18 240 €
	TOTAL			120 000 €

Type de centre	Composition	Nombre de personnels	Coût unitalre Journalier	Coût
	Frais de personnel (10 PAX)	10		65 520 €
Centre mobile	dont supervision, consultation, préparation des doses et vaccination	3		45 360 €
jusqu'à	dont Logisticien	7		20 160 €
100 vaccins / jour	Frais de fonctionnement			21 480 €
	TOTAL			87 000 €

Rémunération forfaitaire / Type de personnel	Base légale forfaitaire / Journée	Montant unitaire journaller en €
Medecin *	Arrêté du 10 juillet 2020 modifié, prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé	880,00€
Infirmier	nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire	440,00€
Sapeur-pompier (ou autre personnel)	Tarif DGSCGC Colonnes de renfort	96,00€

^{*} moyenne entre l'indemnisation jour semaine et week-end